

BGer 1C_475/2012 vom 13. November 2012

Bundesgericht, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_475_2012

FR: TF 1C_475/2012 du 13 novembre 2012

IT: TF 1C_475/2012 del 13 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Par acte du 20 septembre 2012, A. _____ a recouru contre un arrêt rendu le 21 août 2012 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois confirmant une mesure de retrait du permis de conduire.

Par ordonnance du 26 septembre 2012, le recourant a été invité à verser 1'000 fr. d'avance de frais en application de l'art. 62 al. 1 LTF. Ce versement n'ayant pas été effectué, un délai supplémentaire non prolongeable au 2 novembre 2012 a, par ordonnance présidentielle du 22 octobre 2012, été imparti au recourant pour procéder au paiement, à peine d'irrecevabilité. Cette ordonnance a été notifiée le 24 octobre 2012. Le recourant ne s'est pas acquitté de l'avance de frais dans ce délai supplémentaire.

E. 2

En vertu de l'art. 62 al. 1 LTF, la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés. Selon l'art. 62 al. 3 LTF, si le versement n'est pas fait dans le délai imparti, un délai supplémentaire est fixé. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable.

E. 3

L'avance de frais n'ayant pas été payée en temps utile, le recours doit être déclaré irrecevable conformément à l'art. 62 al. 3 in fine LTF, selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a LTF. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.